

Règlement du Service de l'Eau Potable

Applicable sur les communes de Neyron, Miribel, Beynost et St Maurice de Beynost et à tout abonné desservi par le réseau eau potable de la CCMP

Sommaire

1	LES MOTS POUR SE COMPRENDRE _____	2
2	L'essentiel en 5 points _____	2
3	Le Service de l'Eau _____	2
4	Votre contrat d'abonnement _____	4
5	Votre facture _____	6
6	Le Branchement _____	8
7	Le poste de comptage _____	9
8	Les règles applicables dans un immeuble ou un lotissement _____	11
9	Les installations privées d'alimentation en eau _____	12
10	Le non-respect du règlement _____	14
11	DISPOSITIONS DIVERSES _____	15
12	Les conditions d'application et de modification du règlement _____	15
13	Annexes _____	16

1 LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

1.1 Le Service de l'Eau potable

désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, Service clientèle) de la CCMP

1.2 Vous

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, utilisateur du Service de l'Eau. Vous êtes usager abonné si vous êtes titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau, vous êtes également usager si vous utilisez le service, sans être abonné. Vous pouvez être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise etc.

1.3 La Communauté de communes Miribel et Plateau ou la CCMP

désigne la Collectivité en charge du Service de l'Eau potable.

1.4 Le contrat de délégation de service public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant (désigné par ce contrat comme le Concessionnaire). Il définit les conditions techniques et financières d'exploitation du Service de l'Eau.

1.5 L'Exploitant

désigne l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, à qui la CCMP a confié par contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public, ainsi que la facturation, dans les conditions du présent règlement du service. L'Exploitant est autorisé à sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées à d'autres entreprises compétentes.

1.6 Le Règlement de Service

désigne le présent document établi par la CCMP et adopté par délibération du 09/12/2022 n°D-20221209-076.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant et de l'utilisateur.

2 L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

2.1 Votre contrat

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières le cas échéant. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Une demande de souscription

d'abonnement et l'acceptation du présent règlement constituent un préalable pour bénéficier du service public de l'eau potable.

La résiliation du contrat peut intervenir sur votre initiative ou celle de l'Exploitant, par exemple en cas de non-respect de la réglementation sanitaire ou du présent règlement.

2.2 Les tarifs

Les prix du service (abonnement et prix au m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

2.3 Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Il appartient à la CCMP. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets. Vous devez le laisser libre de toute construction ou plantation et devez le protéger contre le gel et les chocs.

2.4 Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Elle comprend une part qui revient à l'Exploitant, dite part « Délégataire » (fixée dans le contrat de délégation de service public) et une part « collectivité » (fixée par délibération communautaire). Le relevé de votre consommation d'eau est effectué tous les jours si vous êtes équipé d'un dispositif de télérelève, et au moins une fois par an dans le cas contraire. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant.

2.5 La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

3 LE SERVICE DE L'EAU

3.1 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur, conformément au contrat qui le lie à la Collectivité. Il est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de

la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par les services du Ministère en charge de la Santé sont consultables sur le site internet du Ministère en charge de la Santé, en mairie, sur demande au siège de la CCMP, et vous sont transmis une fois par an, sous forme synthétique, avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau dans le périmètre de son contrat.

3.2 La pression

L'Exploitant est tenu de fournir, en exploitation normale, en heure de pointe de consommation, et sauf configuration particulière, une pression au moins égale à 2 bars au point de livraison (compteur général/point de livraison d'un immeuble ou d'un lotissement, ou compteur pour les maisons individuelles)

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. L'Exploitant peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

3.3 Les engagements du Service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

• Une alimentation en eau continue et de qualité

par un contrôle régulier de l'eau par l'Exploitant s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du ministère en charge de la Santé.

Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), l'Exploitant pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

- **Une assistance technique**

au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- **Un accueil téléphonique**

au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou générales,

- **Une réponse à vos courriers** dans les 5 jours ouvrés pour les courriers simples, 15 jours ouvrés à réception pour les courriers complexes nécessitant une étude approfondie, une intervention terrain ou une action d'un autre service,

- **Le respect des horaires de rendez-vous**

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum.

Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.

→ **N'hésitez pas à demander la carte professionnelle des agents en cas de doute sur leur identité.**

- **Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :**

- envoi du devis dans les 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,

- réalisation des travaux dans les 15 jours après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives dans le cas d'une maison individuelle.

- **Une mise en service rapide de votre alimentation en eau**

lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si votre installation est conforme à ce règlement.

- **La protection de vos données à caractère personnel**

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau conditionnent la fourniture du service.

Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par l'Exploitant, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la CCMP et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : privacy.france@suez.com.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

- **Un rapport annuel sur la qualité de service**

Par ailleurs, la Collectivité réalise chaque année et met à disposition sur son site internet le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service (RPQS) d'eau potable. Ce document est consultable au siège de la CCMP.

3.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

La CCMP et l'Exploitant vous rappellent la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la donner, la vendre ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ou d'utiliser l'eau du service public, sans contrat d'abonnement, ce qui est considéré comme un vol et peut donc donner lieu à des poursuites judiciaires en sus des sanctions prévues par ce règlement ;

- de modifier sans autorisation expresse préalable de l'Exploitant l'emplacement

de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables;

- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 6) ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, hors robinet d'arrêt avant compteur ;

- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Après trois années consécutives sans consommation d'eau, vous pouvez vous voir proposer par l'Exploitant une résiliation de votre contrat et la fermeture de l'alimentation en eau pour prévenir les risques des fuites. Votre accord formel, écrit et préalable sera dans ce cas demandé. En l'absence de l'accord ou de réponse, l'Exploitant ne pourra fermer l'alimentation.

3.5 Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. L'Exploitant vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance par un système d'alerte (information par affichage, message téléphonique ou SMS ou tout autre moyen adapté).

➔ **Pour être informé, veuillez à communiquer à l'Exploitant vos coordonnées téléphonique et courriel, modifiables par téléphone ou sur le site internet.**

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne électrique ou autre, ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés, pour le présent règlement, à des cas de force majeure.

➔ **A votre demande, l'Exploitant peut vous proposer des solutions pour limiter la gêne occasionnée par ces arrêts d'eau (double alimentation...).**

➔ **Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.**

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, l'Exploitant peut être amené à suspendre votre alimentation. Dans ce cas, l'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations. L'article 3.6 du présent règlement n'est pas applicable dans ce cas.

3.6 La distribution d'eau en bouteille ou autre moyen alternatif

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, l'Exploitant met en œuvre à ses frais pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille ou par tout autre moyen approprié, lorsque nécessaire, et a

minima dès le courant de la 6e heure d'arrêt de fourniture d'eau.

3.7 Les modifications et restrictions du service

La CCMP et l'Exploitant peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

Par rapport au niveau de pression, vous devez prendre, sur vos installations, les dispositions suivantes :

- en cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression ;

- en cas de réduction du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur.

Dans tous les cas, les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces installations privées vous incombent.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la CCMP et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

3.8 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant, au service public compétent pour la défense extérieure contre l'incendie, au service de lutte contre l'incendie, et aux bénéficiaires de contrats temporaires tels que visés à l'article 4.1. L'Exploitant est fondé à engager les poursuites judiciaires appropriées, notamment pénales, en cas de manœuvre par des tiers non-autorisés des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie.

4 VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour disposer du Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

4.1 Les différents contrats

• Les contrats ordinaires :

▪ Le contrat individuel ordinaire

Il est souscrit par tout abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

▪ Le contrat collectif ordinaire

Il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou ensemble de biens. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement. Il a vocation à disparaître en application des procédures d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

• Le contrat individuel dans un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

▪ le contrat individuel en immeuble collectif

Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

▪ le contrat collectif

Il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

• Les contrats temporaires

Il existe deux types de contrats temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

▪ Le contrat de chantier :

Il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

Si votre compteur n'a pas pu être équipé d'un dispositif de relève à distance, vous devez communiquer votre index spontanément à l'Exploitant semestriellement et lui présenter le compteur au moins une fois par an.

Une caution, couvrant la valeur du matériel, vous sera demandée à la souscription de votre contrat.

L'abonnement est consenti au tarif en vigueur.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation des appareils sur lesquels vous vous branchez. Des frais éventuels de remise en état d'appareils ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

▪ Le contrat forain ou manifestations (expositions, spectacles...)

Pour des manifestations ponctuelles autorisées, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain ou manifestations auprès du Délégataire du service.

L'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur doit contacter l'Exploitant du Service pour la dépose de l'ensemble de comptage. L'Exploitant établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

• **Les contrats spécifiques**

▪ Contrats sans rejet au réseau d'assainissement

Dans le cas d'une alimentation distincte pour un usage sans rejet vers le réseau d'assainissement (arrosage en particulier), vous pouvez bénéficier d'un abonnement spécifique vous exonérant des redevances assainissement et pollution. Pour cela, un rendez-vous avec l'Exploitant devra être pris.

▪ Contrats particuliers pour lutte contre l'incendie en domaine privé

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un système de comptage dans le cadre d'un contrat d'abonnement de lutte contre l'incendie signé par le demandeur, et

accompagné le cas échéant d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques particulières de la fourniture.

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement ordinaire.

4.2 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du service clientèle du Délégataire, par téléphone ou par écrit ou sur internet via l'agence en ligne, ou lors d'une visite dans ses bureaux.

La souscription d'un contrat collectif, pour un immeuble individualisé ou non, ou pour un lotissement fait l'objet d'un rendez-vous sur place en présence du demandeur et du Délégataire, notamment pour valider l'emplacement du compteur.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 6). Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index, vérification de l'absence de rejet au réseau d'assainissement dans le cas d'un contrat spécifique...).

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture contrat, faisant office de contrat et faisant expressément référence au règlement de service.

Cette facture contrat intègre les frais d'accès au Service de l'Eau.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service sera suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, l'Exploitant régularise votre situation en

vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

4.3 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage).

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

➔ **Pensez à informer l'Exploitant de votre changement de situation**

4.4 Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

➔ **Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.**

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple mais avec un préavis de 10 jours ouvrés à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...). Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

➔ **En partant, fermez le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du Délégué. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences de robinets laissés ouverts (dégâts, consommations...).**

A défaut de résiliation de votre part, l'Exploitant régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ...) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

4.5 Votre espace abonné

Vous pouvez créer votre espace personnel sur le site internet mis en place par l'Exploitant. Les identifiants sont fournis par l'Exploitant par courrier électronique à l'adresse email que vous déclarez. En cas de perte ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, vous vous engagez à en avvertir sans délai l'Exploitant. Ce dernier se réserve le droit, en cours d'exécution de l'abonnement, notamment pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité, de modifier et/ou changer tout ou partie des identifiants, sans que vous puissiez prétendre à une quelconque indemnité. L'espace abonné permet notamment d'avoir des informations sur votre consommation, sur la qualité des eaux distribuées, les seuils d'alerte fuite, sur les travaux en cours sur le réseau,...

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conformément à l'article 3.3 du présent règlement.

5 VOTRE FACTURE

5.1 La périodicité de la facture

Vous recevez deux factures par an, établies à partir de l'index réel si votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé. Dans le cas contraire, vous recevez une facture par an avec un index relevé (sous réserve de l'accès à votre compteur) et une facture avec un index estimé.

5.2 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et évoluent : selon les termes de la convention entre la CCMP et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier avec un calcul mensuel des prix du m³ et de l'abonnement selon l'annexe 1.

par décision de la CCMP, pour la part qui lui est destinée,

par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

5.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur général. L'Exploitant ne peut être tenu responsable, ni des variations de ces consommations, ni de leur surveillance.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

En cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Si votre compteur n'est pas équipé d'un dispositif de relevé à distance,

l'Exploitant doit passer relever votre consommation au moins une fois par an. Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage et une carte vous permettant de relever vous-même votre index et de le transmettre à l'Exploitant. Votre consommation est alors estimée sur la

base de celle de la période antérieure équivalente ou sur la base de l'index transmis. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Entre deux relevés, l'index intermédiaire est estimé, ou transmis par vous à l'aide d'une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dès réception.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par l'Exploitant, faute d'accès au compteur, ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de 30 jours. Ce déplacement vous sera facturé.

Dans tous les cas, vous devez permettre l'accès permanent des agents du Délégué au compteur.

➔ **Évitez la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse.**

A défaut, et après mise en demeure par l'Exploitant, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si l'agent du Délégué ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte jusqu'à ce que l'accès au compteur soit effectif.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant. En cas de désaccord, l'Exploitant pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

➔ **Surveillez régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés réglementaires. Cette précaution vous évitera des surprises en cas de fuite insidieuse sur vos installations.**

5.4 La présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

• La production et la distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à l'Exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau pour les prestations

relevant de ses missions ; elle se décompose en un abonnement (fonction du diamètre du compteur) payable d'avance et une partie variable proportionnelle à la consommation,

- une part revenant à la CCMP pour couvrir ses charges relatives au Service de l'Eau pour les prestations relevant de la CCMP, comportant également une part fixe le cas échéant et une part variable proportionnelle à la consommation ;

- **La collecte et le traitement des eaux usées, avec :**

- une part revenant à l'Exploitant à qui la CCMP a également confié l'exploitation du Service assainissement collectif, pour couvrir les frais associés à ses missions ; elle se décompose en un abonnement payable d'avance (fonction du diamètre du compteur) et une partie variable proportionnelle à la consommation d'eau potable,
- une part revenant à la CCMP pour couvrir ses charges relatives au Service de l'assainissement collectif. ; elle se décompose également en une part fixe le cas échéant et une part variable proportionnelle à la consommation ;

- **Les redevances aux organismes publics**

Elles reviennent notamment à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et à VNF (Voies Navigables de France).

Les prestations optionnelles et les frais divers susceptibles d'être proposés par l'Exploitant font l'objet de rubriques complémentaires de la facture d'eau ou de devis et de factures spécifiques.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

5.5 Les modalités et délais de paiement

La facture est libellée au nom du titulaire de l'abonnement au service de l'eau. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture. Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (début ou

fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir sur votre prochaine facture, si votre facture a été surestimée. Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m³ et après étude des circonstances, vous pourrez bénéficier à votre demande d'un remboursement ou d'un avoir. Sinon, **votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour la mensualisation. Dans ce cas, vous recevez une seule facture annuelle émise en juillet, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors chaque mois de septembre à juin 8% de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de juillet, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de juillet et août. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

5.6 Accessibilité

Dans l'optique d'une amélioration continue et d'une meilleure accessibilité de ses services, l'Exploitant du service propose un service d'adaptation des factures, courriers et supports écrits pour ses abonnés aveugles et malvoyants. Pour bénéficier de ce service, chaque abonné doit en faire la demande par téléphone ou courrier auprès du service clientèle du Délégué.

5.7 Les fuites sur votre installation

La consommation anormale citée dans les articles ci-dessous est définie par l'article L2224-12-4 du CGCT : « Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné

ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ».

→ **Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.**

- **Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau pour les locaux d'habitation**

Si l'Exploitant constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur et que votre abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, il vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie d'après ce relevé.

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par l'Exploitant, vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie (inscrite au registre du commerce) indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous bénéficiez d'un plafonnement de votre facture égal au double de votre consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les trois dernières années, à l'exception de toute consommation anormale. A défaut du respect de ces conditions, vous ne pourrez pas bénéficier du plafonnement de votre facture d'eau. Les abonnés bénéficiant du système de télérelevé et ayant été informés d'une suspicion de fuite après compteur, ne seront pas concernés par ce dispositif s'ils n'ont pas procédé à la réparation dans le délai d'un mois à

partir de la notification de cette information.

Si nécessaire, l'Exploitant peut procéder à tout contrôle des travaux réalisés. En cas d'opposition à ce contrôle, il pourra poursuivre les procédures de recouvrement sans dégrèvement.

À défaut de l'information par l'Exploitant d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

• Autres dispositifs de plafonnement

Si vous êtes un professionnel ou une collectivité non éligible aux dispositions de l'article précédent (locaux autres qu'habitation), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes délais et en fournissant les mêmes informations techniques et financières concernant votre surconsommation. En fonction de ces éléments et de l'instruction qui en est faite, vous pouvez bénéficier d'un plafonnement de votre facture égale au triple de votre consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les trois dernières années, à l'exception de toute consommation anormale. Les abonnés bénéficiant du système de télérelevé et ayant été informés d'une suspicion de fuite après compteur, ne seront pas concernés par ce dispositif s'ils n'ont pas procédé à la réparation dans un délai d'un mois à partir de la notification. Un seul dégrèvement peut être autorisé par installation et par période de 5 ans.

Par ailleurs, sont exclus de ce dispositif, les dispositifs extérieurs à usage public, tels que bouches de lavage, bornes fontaines, bouches d'arrosage...

5.8 En cas de difficultés de paiement

→ Informez l'Exploitant sans délai en cas de difficultés financières.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation, en application de la réglementation en vigueur. : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau)...

5.9 Retard de paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de votre facture, l'Exploitant effectuera une 1ère relance. À défaut de régularisation après la première relance, une lettre de 2ème relance valant mise en demeure vous sera adressée en recommandé, et qui donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire indiquée en annexe 1 au présent règlement.

En dernier recours, l'Exploitant poursuit le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux et judiciaires pour assurer le recouvrement total.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Durant cette phase contentieuse et conformément à la réglementation en vigueur, l'abonnement continuera à être facturé et le cas échéant les frais de fermeture et de mise en service de l'alimentation en eau vous seront facturés.

6 LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au poste de comptage.

6.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants le cas échéant :

1. la **prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
2. la **canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. Le **poste de comptage** (qui intègre le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le "clapet anti-retour" lorsqu'il existe).

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

6.2 La mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

6.3 L'installation et la mise en service

L'Exploitant définit les caractéristiques du branchement de manière à

permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son

accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...).

Pour tout immeuble collectif nouveau, il devra être possible de relever les consommations d'eau sans pénétrer dans les locaux à titre privatif (article R135-1 du Code de la construction et de l'habitation).

→ Évitez de planter des arbres à proximité du branchement pour prévenir toute détérioration.

L'Exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la CCMP se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

→ Si la pression au point de livraison est importante ou insuffisante compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à vos frais (voir art. 3.2).

L'Exploitant établit, à partir des informations que vous avez transmises et sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation et actualisé selon les dispositions du contrat, un devis préalable fondé sur les caractéristiques du branchement projeté qu'il détermine, notamment le tracé, le diamètre et la constitution, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du système du comptage ; l'envoi du devis correspondant est réalisé dans un délai de 10 jours ouvrés après réception de la demande correctement complétée et conforme aux prescriptions du présent règlement (et après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

L'Exploitant intervient dans un délai de 15 jours à compter de la demande du propriétaire pour réaliser ces prestations.

• Conditions d'exécution des travaux par l'Exploitant

Les travaux décrits ci-dessous sont exécutés par l'Exploitant à vos frais, suite à l'acceptation du devis préalable établi selon les dispositions du présent

chapitre et précisant les délais d'exécution prévisibles, qui ne peuvent être supérieurs à un mois, à compter de la réception des autorisations administratives (DICT, permission de voirie) :

- les travaux d'installation du branchement, y compris éventuellement ceux des galeries techniques, caniveaux ou fourreaux rendus nécessaires par la configuration des ouvrages à relier ;
- les travaux de modification demandés ou rendus nécessaires par une évolution de la consommation de l'immeuble concerné ;
- les travaux d'entretien, de réparation ou de mise en conformité pouvant résulter d'une faute ou d'une négligence prouvée de l'abonné ;
- les travaux de réfection définitive des chaussées et trottoirs lorsqu'il y a eu construction ou modification d'un branchement enterré dans les conditions fixées au règlement de voirie.

6.4 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, l'Exploitant peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

6.5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Un acompte de 70 % du montant du devis sur les travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

6.6 L'entretien et le renouvellement du branchement

L'Exploitant est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage, ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de

compteur) relève de votre responsabilité.

La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par l'Exploitant.

Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.

➔ **Vous devez prévenir l'Exploitant de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur le domaine public.**

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à la charge du demandeur.

Lors de travaux sur le réseau d'eau potable devant votre propriété, le déplacement de votre compteur en domaine public, en limite de propriété, sera réalisé par l'Exploitant ou la CCMP à leurs frais.

6.7 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture du branchement n'entraîne pas résiliation du contrat. Elle n'interrompt donc pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

6.8 L'alimentation par plusieurs branchements

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, des vannes de partage maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation

spéciale du Délégué, sont placées sur les installations intérieures de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements.

7 LE POSTE DE COMPTAGE

Le « poste de comptage » comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télérelevé le cas échéant et le « clapet anti-retour », non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. « L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur et les éléments de fixation du système de comptage. Il peut s'agir d'un regard, d'une niche ou d'un local.

7.1 Les caractéristiques de votre compteur

L'Exploitant fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

Le compteur est placé sous votre responsabilité, conformément à l'article 1242 du Code Civil.

Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, l'Exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

➔ **Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès du Délégué.**

7.2 L'installation

Le compteur est posé et scellé à vos frais.

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement **placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Délégué du service)**. Ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur

présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par l'Exploitant. Il devra être conforme aux prescriptions techniques du Délégitaire jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux. Elles peuvent vous être fournies à votre demande. Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du poste de comptage et permettent son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Délégitaire.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Vous devez faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à vos frais, risques et périls.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Vous devez veiller en permanence au maintien de l'intégrité et de la conformité de l'abri. Vous avez notamment la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

Dans le cas d'un regard inondé, vous devez faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera son origine (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou fuite après compteur). S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter l'Exploitant pour qu'il procède à la réparation. Les frais engagés seront pris en charge par l'Exploitant uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle

7.3 Le télérelevé

Le télérelevé désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau.

L'Exploitant prend en charge la pose et la maintenance des compteurs, des modules de télérelevé (module compact ou module déporté) et des répéteurs. Le cas échéant des répéteurs pourront être installés dans les parties communes ou privatives. Sans ces équipements, les services liés au télérelevé ne peuvent être garantis.

Une fois que vous êtes raccordé au système de télérelevé, vous pouvez bénéficier d'un système d'alerte. Si vous souscrivez à ce service, l'Exploitant s'engage à vous alerter par courrier, mail, SMS ou tout moyen approprié (services inclus dans l'abonnement), en cas de présomption de fuite ou de surconsommation. Par défaut, pour un particulier, le seuil d'alerte sera à 10 m³ par mois d'eau consommée. Vous avez la possibilité d'ajuster ce seuil sur internet.

Le déploiement de la télérelève : Un courrier d'information sera envoyé aux abonnés avec une demande de prise de rendez-vous pour les compteurs non accessible librement à partir du domaine public. En cas de non-réponse sous 21 jours, y compris à la relance téléphonique, l'abonné sera considéré comme ayant refusé la télérelève. Lorsqu'un abonné refuse la mise en place de la télérelève de son compteur d'eau il choisit de s'extraire du processus standard, non seulement de la relève, mais aussi de celui de la gestion des données de comptage ce qui oblige le délégataire à traiter son cas spécifiquement à chaque facturation. Pour compenser ces surcoûts de traitement l'abonné sera facturé d'un frais spécifique de "gestion client ayant refusé la télérelève.

Par ailleurs, vous pouvez bénéficier notamment des services suivants (inclus dans l'abonnement), via votre espace personnel client sur internet :

- visualisation des consommations journalières ;
- alertes de surconsommation personnalisables ;
- export de consommation
- Cumul et export des consommations de plusieurs compteurs si plusieurs compteurs sont rattachés à votre compte-client.

Si vous ne recevez pas ponctuellement d'alerte de surconsommation personnalisée, la consommation indiquée sur votre compteur fait foi.

Pour les professionnels, des services additionnels facturables pourront être proposés par l'Exploitant sur demande, conformément au contrat conclu entre l'Exploitant et la CCMP. L'accès à l'ensemble de ces services est garanti par l'Exploitant sous réserve de votre éligibilité au télérelevé compte tenu des caractéristiques de votre logement et de vos équipements.

7.4 La vérification

L'Exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par l'Exploitant sur un banc d'essai. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Délégitaire. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

7.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant. Ces frais ne sont pas à votre charge. Le renouvellement est réalisé lorsque nécessaire et selon une fréquence minimale définie dans le contrat de délégation de service public, en fonction du type de compteur.

Cependant, vous devez

- faciliter l'accès et accepter l'intervention pour ces opérations qui

peuvent engendrer des coupures d'eau ponctuelles et programmées qui ne feront pas l'objet de dédommagement

- en assurer sa protection.

↳ **Ainsi, protégez le compteur du gel :**

dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.

à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

7.6 La dépose

La dépose du système de comptage intervient dans deux situations :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement ;
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul l'Exploitant est autorisé à déposer votre compteur.

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

L'Exploitant s'engage à vous transmettre l'ancien index. Vous pouvez demander à vérifier l'index du compteur déposé avec le technicien sur place ou demander la photo prise lors de la dépose.

8 LES REGLES APPLICABLES DANS UN IMMEUBLE OU UN LOTISSEMENT

8.1 Les branchements autres que particuliers.

Par exception à l'article 6.2, la mise en place d'un branchement unique est possible si le groupement d'immeubles ou de propriétés :

est régi par un règlement de copropriété unique,

a un accès à la voie publique assuré exclusivement par une seule voie privée, appartenant de façon indivisible à

l'ensemble des propriétaires et non susceptible d'être incorporée à bref délai dans la voirie publique.

8.2 L'alimentation des voies privées

• Généralités

Le présent article définit les droits et obligations réciproques du Délégué et des propriétaires riverains des voies privées en ce qui concerne les interventions à effectuer sur les conduites d'alimentation générale, les branchements, qui desservent les immeubles et les appareils hydrauliques qu'elles alimentent.

Dans l'hypothèse où une organisation d'administration de la voie privée est constituée entre les propriétaires riverains, le représentant légal de cette organisation est l'interlocuteur privilégié du Délégué et le titulaire de l'abonnement.

• Alimentation des voies privées

La voie privée est assimilée techniquement à un immeuble.

La ou les conduites d'alimentation générale qui desservent les immeubles, les branchements, qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, conformément au présent règlement.

Le branchement reliant la conduite publique au point de livraison est réalisé dans les conditions fixées au chapitre 6 du règlement. Le contrat d'abonnement est établi, conformément au chapitre 4 du règlement, au nom du représentant légal de la voie.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'occasionner la pollution, de quelque nature que ce soit, du réseau public d'eau potable.

Par ailleurs, ces canalisations ne doivent pas être susceptibles de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Il appartient aux propriétaires riverains ou à leur représentant légal d'exécuter ou de faire exécuter à leurs frais, par une entreprise de leur choix, tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification ainsi que tous les travaux de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Les propriétaires riverains sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages, à l'exception des parties situées sous voie publique.

8.3 Le comptage en immeuble ou en voie privée

Le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée doit être équipé d'un compteur général, destiné à la facturation et propriété du Délégué.

Celui-ci est installé par l'Exploitant dans une chambre de comptage située le plus près possible des limites du domaine public et équipé d'un dispositif anti-retour d'eau, dans les conditions fixées au chapitre 7 du présent règlement.

Les propriétaires des voies privées ne disposant pas de compteur général placé en tête de voie, sont tenus de faire réaliser une chambre de comptage. L'abonnement au service de l'eau sera souscrit dans les conditions du présent règlement.

Dans le cadre de l'installation d'un compteur général en tête de voie, les compteurs situés au pied des immeubles raccordés à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont, à la demande du représentant légal de la voie, soit conservés, soit déposés.

Aussi longtemps que la voie privée n'est pas équipée d'un compteur général en tête de voie, les systèmes de comptage situés au pied de chaque immeuble raccordé à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont les compteurs de facturation utilisés par l'Exploitant pour facturer les consommations d'eau de chaque immeuble. L'Exploitant est propriétaire desdits systèmes de comptage.

Tout immeuble ou lotissement neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies, l'Exploitant en informe le représentant légal de la voie ou les propriétaires et adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure, avec copie à la collectivité, de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.

À défaut, le représentant légal de la voie ou les propriétaires s'exposent aux poursuites engagées par toutes voies de droit par l'Exploitant. En cas d'urgence, l'Exploitant intervient pour prendre toute mesure de sécurisation des installations

Le compteur général fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des contrats ordinaires - article 4.1).

Il existe 2 situations :

• **Le comptage individuel non géré par l'Exploitant**

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants. Concernant les limites de responsabilité entre vous et l'Exploitant sur les ouvrages, reportez-vous à l'article 6 du présent règlement. Si vous voulez procéder à l'individualisation de vos contrats de fourniture d'eau, contactez au plus tôt l'Exploitant et reportez-vous à l'annexe 4 qui fixe les conditions d'instruction de votre demande ainsi que les prescriptions techniques à respecter.

Les occupants de l'immeuble ou du lotissement peuvent décider d'opter pour le comptage individuel géré par l'Exploitant dans les conditions définies par l'annexe 13.2 relative à la procédure d'individualisation.

• **Le comptage individuel géré par l'Exploitant**

▪ Les dispositions générales

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

L'Exploitant s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (production collective d'eau chaude sanitaire, arrosage des espaces verts,

local poubelles, caves, etc.) doit être équipé d'un poste de comptage.

L'Exploitant est responsable :

- du branchement jusqu'au dispositif de comptage de pied d'immeuble ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété, en domaine privé. Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété ;

- des dispositifs individuels de comptage équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ou du lotissement ainsi que des dispositifs équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau. En dehors des installations définies aux 1 et 2 ci-dessus, les installations sont privatives et relèvent de votre responsabilité.

▪ Le cas particulier des immeubles en rénovation impliquant le déménagement des usagers

Préalablement à une opération de rénovation impliquant le déménagement des usagers, les contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau sont suspendus.

L'Exploitant procède alors à un arrêt de compte sur la base des index relevés, puis si nécessaire, il met en place un compteur général en pied d'immeuble, avec un abonnement au nom du maître d'ouvrage des travaux.

L'Exploitant se tient à votre disposition pour vous accompagner gratuitement dans l'étude technique de l'évolution de votre système de distribution d'eau.

Les opérations de dépose/repose des compteurs existants sont réalisées exclusivement par l'Exploitant pour rendre les index non contestables. Elles vous sont facturées.

Le gestionnaire de l'immeuble informe l'Exploitant de la fin des opérations de rénovation. Ce dernier intervient alors pour poser les compteurs et intégrer à nouveau les usagers dans la base clientèle, à condition que les travaux réalisés soient conformes aux règles de l'art et qu'il dispose des informations relatives aux abonnés (se reporter à l'annexe 4).

Dans ce cas-là, il n'y a pas de frais d'accès au service.

Si l'Exploitant n'a pas été informé des travaux de rénovation ou si l'Exploitant

constate une utilisation d'eau sans compteur ou mise en place de compteur ne respectant pas les règles techniques alors, il se réserve la possibilité d'appliquer les procédures prévues en cas de prélèvement d'eau sans autorisation (voir l'article 10.3 du présent règlement).

9 LES INSTALLATIONS PRIVÉES D'ALIMENTATION EN EAU

9.1 Les installations privées sur une autre source que le réseau public

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du poste de comptage.

Cet article concerne notamment les puits et les ouvrages de réutilisation des eaux de pluie.

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis.

• **Vos obligations**

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de la mairie tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau. Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires à votre déclaration sur le site du ministère en charge de l'écologie, et notamment le formulaire CERFA à utiliser.

A défaut d'un comptage de ces volumes, un forfait sera appliqué en fonction des usages.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

↳ **Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.**

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des

risques de contamination pour le réseau, l'Exploitant pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour ou de disconnexion agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque de l'immeuble ou de l'établissement concerné sera installé par vous-même à vos frais. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Si vous disposez d'un autre moyen d'alimentation en eau (puits, récupération des eaux pluviales, ...) vous devez le signaler à l'Exploitant. Vous êtes tenu de lui préciser les volumes faisant l'objet d'un pompage ainsi que ceux issus d'un dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau utilisés et rejetés au réseau d'assainissement.

Si vous ne disposez pas d'un système de comptage des volumes visés ci-dessus et/ou si vous ne déclarez pas ces volumes, un forfait de tel que déterminé par délibération de la CCMP sera appliqué pour facturer la part assainissement.

• **Le contrôle de vos installations**

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant, les services de l'Etat représentant le ministère en charge de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la CCMP procèdent au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;

- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage;

- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'Exploitant vous informe de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Délégué chargé du contrôle. Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations susceptibles de provoquer des perturbations sur le réseau public, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. L'Exploitant. Il procède à la vérification de la mise en œuvre des mesures de protection. Il peut également procéder à d'autres contrôles inopinés. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, l'Exploitant peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre branchement d'eau.

Les frais de contrôle sont à votre charge. Ils ne peuvent être facturés qu'une fois tous les 5 ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

L'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

9.2 Les installations privées de lutte contre l'incendie

Le Service de l'Eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de l'Eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

• **Les conditions de mise en place d'un service incendie privé**

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec les services en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord des services en charge de la DECI. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau.

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

• **Les by-pass incendie existants**

La suppression des by-pass, par la mise en place d'un compteur, sera réalisée, à vos frais, lors d'un changement d'abonnement, d'une intervention (réparation, modification...) ou pour éviter tout risque pour le réseau public. L'abonnement est facturé en fonction du nombre et du calibre des systèmes d'incendie installés. Vous devez communiquer toute modification de ces données à l'Exploitant.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant trois jours ouvrables à l'avance afin qu'il puisse y assister. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (voir article 10.3) et la mise en conformité de votre installation.

9.3 L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

➔ **Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.**

9.4 L'incorporation de canalisations privées au réseau public

En amont d'un projet de mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur doit consulter l'Exploitant qui lui communique le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation future au réseau public d'eau potable. Le cahier des prescriptions techniques précise notamment les règles de construction à respecter, les essais à prévoir au moment de la réception, le niveau de précision des plans de récolement à fournir et les documents à communiquer (attestation de conformité sanitaire par exemple).

L'incorporation au réseau public d'une canalisation établie par un tiers dans le domaine privé est conditionnée par l'accès permanent, pour l'Exploitant, aux installations : un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique. L'Exploitant doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

L'incorporation au réseau public d'une canalisation établie par un tiers dans le domaine privé est soumise aux conditions suivantes :

- le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- la signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du Délégué (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations,...) ;

- une convention de cession d'ouvrage voire de constitution d'une servitude au profit de la CCMP le cas échéant, à régulariser par acte notarié.

10 LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Délégué ou de la CCMP, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

10.1 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal avec une pénalité minimum indiquée en annexe 1 au présent règlement.

L'Exploitant vous envoie une lettre de rappel valant mise en demeure et indiquant cette pénalité. Si elle reste sans effet dans le délai mentionné, il se réserve le droit de se rendre à votre domicile, à vos frais, pour effectuer le recouvrement.

10.2 Les risques sanitaires et de sécurité

➔ **Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. L'Exploitant reste à votre disposition pour toute demande d'information.**

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, l'Exploitant vous envoie une lettre de mise en demeure et en informe la CCMP et les autorités sanitaires.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de mise en demeure, tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 3 m³ d'eau par jour, au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

A titre conservatoire, l'Exploitant peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 3.4. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

L'Exploitant peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

10.3 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu le cas échéant à la régularisation d'un abonnement. Par ailleurs les volumes consommés seront facturés selon les modalités suivantes :

- 1er cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

- 2e cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

L'Exploitant se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

10.4 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement autres que celles abordées aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 entraîne le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure.

La pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de mise en demeure, tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 1 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 m³ d'eau par jour, au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

L'Exploitant peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Les redressements et liquidations judiciaires

• Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

• La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours à l'Exploitant par lettre recommandée.

11.2 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du Délégué sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

12 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises

dans ce règlement se trouvant automatiquement, purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance de la CCMP.

La CCMP et l'Exploitant peuvent en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir été communiquées par courrier, courriel ou via la facture d'eau. Vous pourrez demander à cette occasion la résiliation de votre contrat.

Signé par

La Présidente de la CCMP,

L'Exploitant.

13.1 Annexe 1 : Les tarifs

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés selon les termes du traité d'affermage entre la CCMP et l'Exploitant.

- **Les consommations et l'abonnement**

Pour exemple, quelques tarifs :

Votre facture d'Eau	Coût en euros HT
Frais d'accès au service	65
Prix du m ³ (part eau potable)	0,6118
Abonnement semestriel pour un compteur de diamètre 15 mm.	10
Abonnement mensuel pour un compteur de diamètre supérieur 15 mm.	Sur demande

Tarifs en date du 01/10/2022 actualisés selon la convention de délégation de service public et ses éventuels avenants.

- **Les interventions de l'Exploitant**

La liste suivante n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à votre disposition auprès du Délégataire.

Les Interventions	Coût en euros HT
Fermeture d'un branchement	65,49
Réouverture de branchement	62,97
Pose ou dépose d'un compteur (diamètre inférieur à 15 ou 20 mm)	65,49
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre 15 mm	97,23
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre 20 mm	79,45
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre 30 mm	171,96
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre 40 mm	260,87
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre 50 mm	459,93
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	58,09
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	58,09
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 200mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	91,79
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement intérieur, puits ou forage	
Diagnostic	194,70
Contre visite comprenant le PV de visite	129,81

Etalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	Coût € HT
Pour un compteur 15 mm	395,14
Pour un compteur 20 mm	414,16
Pour un compteur 30 mm	499,23
Pour un compteur 40 mm	563,04
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	Coût € HT
Pour un compteur 15 mm	507,08
Pour un compteur de 20 mm	526,10
Pour un compteur de 30 mm	611,17
Pour un compteur de 40 mm	674,98
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Autres prix spécifiques	Coût € HT
Traitement spécifique du processus de relève facturation en cas de refus de pose d'émetteur de télérelève (montant annuel)	65,66
Pénalité financière en cas de retard de paiement	10
Pénalité financière minimum en cas de non paiement de facture	10

Tarifs en date du 01/10/2022 actualisés selon la convention de délégation de service public et ses éventuels avenants.

13.2 Annexe 2 : La procédure d'individualisation des contrats dans un immeuble ou un lotissement

L'accord du Délégué et les dispositions de cette annexe font office de convention au sens du décret d'application de l'article 93 de la loi SRU.

Les compteurs

Pour les immeubles collectifs et les lotissements, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle :

- **compteur de contrôle**, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par l'Exploitant ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels.
- **compteur général**, avec facturation de l'abonnement et des consommations, que l'immeuble soit équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par l'Exploitant.

Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf

Tout immeuble collectif nouveau à usage principal d'habitation, tous les locaux à titre privatifs, toute partie privative d'un lot de la copropriété et toute partie commune desservie en eau devront être équipés d'un compteur (article L135-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Les compteurs individuels seront installés en respectant les règles suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt, dispositif de protection contre les retours d'eau, dispositif de télérelève et des contrats individuels doivent être souscrits.
- l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Délégué fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention.
- le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées ...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par l'Exploitant et fournies suite à votre demande. Dans le cas du lotissement, l'intégration au domaine public des installations privées de distribution d'eau devra être acceptée (signature de la convention de cession et de servitude).
- le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles et respecter l'article 7.2.

• Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels dans les immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées. Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privatifs, un accord devra être donné par l'Exploitant et un relevé à distance pourra être demandé.

Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

• Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées... à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

• Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels :

- une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau.
- en cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification en courrier recommandé par l'Exploitant, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1 m³ par jour entre la date de constatation et la date de réparation.